404 (2020-2021) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

13 JANVIER 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association *

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

3e session de la XIe législature
* Voir Doc. **404** (2020-2021) – Nos 1 et 2

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association

Article 1er

Dans l'article 1er, §1er, du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 mars 2021 ».

Art. 2

Dans l'article 2 du même décret, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 mars 2021 ».

Art. 3

Dans l'article 3 du même décret, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 mars 2021 ».

Art. 4

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2021.